

[...]

34.061/34.185/II/PN

MD/FY

Objet : circulaires relatives à l'accord de courtoisie linguistique du 28 novembre 1996

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance des 20 février, 13 mars, 20 mars et 26 juin 2003, la CPCL, siégeant en sections réunies, a examiné les plaintes des 3 mars et 20 août 2002, déposées contre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire commune parce que les circulaires des 9 octobre 2000, 6 novembre 2000 et 19 juillet 2002, relatives à l'amélioration de l'accueil des usagers des pouvoirs locaux, contiennent des directives contraires à l'article 21, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des discussions consacrées par la CPCL à l'examen de ces plaintes, il ne s'est dégagé aucune majorité au sein des sections réunies.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises est jointe ci-après.

OPINION DE LA SECTION FRANCAISE

La plainte du 3 mars 2002 (dossier 34.061) porte sur le fait que les circulaires du 3 décembre 1997 qui, sur la base de l'accord de courtoisie linguistique du 28 novembre 1996, accordaient, sous certaines conditions, aux agents contractuels des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, un délai de deux ans pour réussir les examens auprès de SELOR, ont été prolongées de deux ans par lettres du 9 octobre 2000 aux communes et du 6 novembre 2000 aux CPAS.

Depuis le 19 juillet 2002, de nouvelles circulaires remplacent les directives des circulaires de 1997 (prolongées par les lettres du 9 octobre et 6 novembre 2000).

En conclusion, la plainte est recevable mais dépassée depuis l'application des nouvelles circulaires de 2002.

La plainte du 20 août 2002 (dossier 34.185) porte sur les nouvelles circulaires relatives à l'accord de courtoisie linguistique envoyées aux pouvoirs locaux le 19 juillet 2002.

La section française constate que ces circulaires se basent, avec des modalités différentes sur les mêmes fondements que les circulaires précédentes :

- respect de l'accord de courtoisie du 28 novembre 1996 ;
- possibilité d'engager des agents contractuels avant d'avoir réussi les épreuves linguistiques ;
- octroi d'un délai de 2 ans, renouvelable sous certaines conditions, pour réussir les examens linguistiques à SELOR ;
- obligation pour les agents bénéficiant d'un délai de suivre une formation linguistique.

Comme la CPCL dans son avis 29.348E, la section française rappelle que l'examen écrit doit être subi avant la nomination ; en effet l'article 21, § 2, des LLC dispose que, pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, « *l'examen d'admission comporte, s'il est imposé, une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.* »

L'examen oral prévu par l'article 21, § 5, des LLC doit être subi avant toute nomination ou toute promotion. Cet article dispose en effet « *que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.* » Voir à ce propos, l'avis 24.050 du 13 mai 1992.

La section française constate premièrement que des efforts ont été entrepris par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour améliorer l'apprentissage de la seconde langue.

Elle considère toutefois que les circulaires en question instaurent un régime particulier en matière d'emploi des langues dans les services locaux. Or, ce régime ne peut être réglé que par le législateur fédéral car ni la Région de Bruxelles-Capitale, ni la Commission communautaire commune ne sont compétentes « ratione materiae » pour prendre une circulaire en cette matière.

La section française est par ailleurs consciente que le respect strict de l'article 21, §§2 et 5 des LLC, ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (cfr avis n° 22004 du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services publics dans les autres régions linguistiques du pays, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la Région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Tout en prenant acte des efforts entrepris par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour améliorer l'apprentissage de la seconde langue, la section française invite les autorités locales à s'efforcer de recruter du personnel statutaire satisfaisant à la législation linguistique, l'engagement de contractuels devant rester l'exception (cfr avis n° 22004 du 30 mai 1991).

Etant donné les éléments contenus dans le dossier, la section française estime qu'il n'est pas opportun que la CPCL fasse usage de son droit de subrogation.

La section française estime également que la CPCL ne doit pas faire usage du délai exceptionnel de cinq ans qui lui est ouvert en vertu de l'article 58, dernier alinéa des LLC, pour faire constater devant le Conseil d'Etat la nullité d'actes administratifs établis éventuellement en méconnaissance des lois précitées.

Elle invite enfin les autorités régionales de tutelle à faire preuve de souplesse lorsqu'elles sont appelées à sanctionner des délibérations relatives à du personnel contractuel, en prenant en considération les circonstances spécifiques liées à l'engagement et à la situation du service concerné.

En conclusion, la section française estime que la plainte est recevable et n'est fondée que dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour appliquer, par voie de circulaire, la législation linguistique relative aux services locaux bruxellois.

OPINION DE LA SECTION NÉERLANDAISE

La plainte du 3 mars 2002 (dossier 34.061) porte sur le fait que les circulaires du 3 décembre 1997 qui, sur la base de l'accord de courtoisie linguistique du 28 novembre 1996, accordaient, sous certaines conditions, aux agents contractuels des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, un délai de deux ans pour réussir les examens auprès de SELOR, ont été prolongées de deux ans par lettres du 9 octobre 2000 aux communes et du 6 novembre 2000 aux CPAS ; concrètement les agents contractuels qui n'ont pas réussi l'examen linguistique reçoivent un nouveau délai de deux ans.

Dans son avis 29.348E du 14 mai 1998, la CPCL avait conclu que ces circulaires étaient contraires à l'article 21, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'examen linguistique devant être subi avant la nomination et non après.

Depuis le 19 juillet 2002, de nouvelles circulaires remplacent les directives des circulaires de 1997 (prolongées par les lettres du 9 octobre et 6 novembre 2000).

En conclusion, quatre membres de la Section néerlandaise estiment la plainte du 3 mars 2000 fondée, mais dépassée depuis l'application des nouvelles circulaires de 2002.

Un membre de la Section néerlandaise estime qu'il ressort de l'enquête que les faits sont corrects, tant en ce qui concerne les administrations communales que les CPAS, et que les nominations suspendues par le vice-gouverneur n'ont été annulées par l'autorité de tutelle que pour une petite partie.

Le pouvoir d'annulation de l'autorité de tutelle n'étant pas de nature facultative puisque l'article 58, alinéa 2, des LLC oblige cette autorité à annuler les actes contraires aux dites lois, (C.E arrêt n° 57.144 du 20 décembre 1995), le membre estime que la plainte est recevable et fondée.

La plainte du 20 août 2002 (dossier 34.185) porte sur les nouvelles circulaires relatives à l'accord de courtoisie linguistique envoyées aux pouvoirs locaux le 19 juillet 2002.

La section néerlandaise constate que ces circulaires se basent, avec des modalités différentes sur les mêmes fondements que les circulaires précédentes :

- respect de l'accord de courtoisie du 28 novembre 1996 ;
- possibilité d'engager des agents contractuels avant d'avoir réussi les épreuves linguistiques ;
- octroi d'un délai de 2 ans, renouvelable sous certaines conditions, pour réussir les examens linguistiques à SELOR ;
- obligation pour les agents bénéficiant d'un délai de suivre une formation linguistique.

Comme la CPCL dans son avis 29.348E, la section néerlandaise rappelle que l'examen écrit doit être subi avant la nomination ; en effet l'article 21, § 2, des LLC dispose que, pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, « *l'examen d'admission comporte, s'il est imposé, une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.* »

L'examen oral prévu par l'article 21, § 5, des LLC doit être subi avant d'exercer tout emploi mettant son titulaire en contact avec le public, cet article dispose en effet « *que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.* » Voir à ce propos, l'avis 24.050 du 13 mai 1992.

En conclusion, la section néerlandaise considère que les circulaires en question instaurent un régime dérogatoire au régime linguistique qu'institue le chapitre III, section III desdites lois pour les services locaux de Bruxelles-Capitale. Mais un tel régime dérogatoire relatif à l'emploi des langues en matière administrative dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peut être réglé que par le législateur fédéral.

Par ailleurs, il ressort des chiffres dont la CPCL dispose en ce moment que le système créé par les accords de courtoisie linguistique, n'a pas amélioré la situation.

Quatre membres de la Section néerlandaise estiment la plainte du 20 août 2002 recevable et fondée vis-à-vis des passages des circulaires précitées du 19 juillet 2002 qui sont contraires à l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.

Un membre de la Section néerlandaise estime également que celle-ci est recevable et fondée. En outre, il est d'avis qu'à la lumière des éléments du dossier, il incombe à la CPLC de faire usage des compétences lui attribuées par l'article 61, § 8, des LLC.

Enfin, il estime que la CPCL est tenue, sur la base de l'article 58, dernier alinéa, des LLC, de faire constater par le Conseil d'Etat la nullité de la circulaire précitée du 19 juillet 2002 ainsi que des nominations illégales intervenues sur la base de celle-ci.

*
* *

Copie de la présente note est envoyée à monsieur le Ministre de l'Intérieur, monsieur le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]